**COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE**

# GUIDE À L'INTENTION DES PLAIDEURS SUR LES CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES

## Qu'est-ce qu'une conférence préparatoire?

Une conférence préparatoire est une rencontre informelle en privé à laquelle assistent un juge ou un juge adjoint de la Cour, les parties à une instance en matière familiale et leurs avocats (si elles en ont). La conférence préparatoire donne à un stade précoce aux parties, avec l'aide d'un juge ou d'un juge adjoint, l'occasion de discuter des moyens de régler une partie ou la totalité des questions en litige autrement que par la poursuite de l'action en justice et la tenue d'un procès. Lorsqu'il est nécessaire de poursuivre l'action en justice, et notamment de tenir un procès, la conférence préparatoire est l'occasion d'établir un plan du déroulement de l'instance pour que le procès soit instruit et qu'une décision soit rendue de manière juste, en temps opportun et à un coût raisonnable.

## Qui préside les conférences préparatoires?

C'est un juge ou un juge adjoint de la Cour suprême qui préside les conférences préparatoires.

## Où ont lieu les conférences préparatoires?

Les conférences préparatoires peuvent avoir lieu dans une salle d'audience de palais de justice ou dans une salle de conférence. Comme ces conférences sont informelles, on ne s'attend pas à ce que les parties et leurs avocats se lèvent pour s'adresser au juge ou juge adjoint. Une conférence préparatoire dure environ 90 minutes et est inscrite au rôle à un moment précis. Sauf ordonnance contraire de la Cour, chacune des parties et leurs avocats doivent participer à la conférence préparatoire. Même si la Cour décide par voie d'ordonnance que la présence d'une partie n'est pas nécessaire, la partie visée doit être à sa disposition et joignable rapidement, en personne ou par téléphone, pour consultation pendant la conférence préparatoire.

## Les conférences préparatoires sont-elles confidentielles?

Ce qui se passe à une conférence préparatoire est confidentiel. Certes, la conférence préparatoire sera enregistrée par la Cour mais aucune des parties ni aucun des avocats

présents ne sont autorisés à avoir une copie de l'enregistrement de la Cour, sauf si le juge ou juge adjoint rend une ordonnance en ce sens. En outre, comme pour toutes les séances de la Cour, aucune des parties ni aucun des avocats présents ne sont autorisés à faire leur propre enregistrement. Compte tenu du caractère confidentiel de la conférence préparatoire, les parties et leurs avocats n'ont pas le droit de discuter avec autrui ou dans le cadre d'une autre instance judiciaire des détails de ce qui s'est passé à cette conférence.

**Que se passe-t-il à la conférence préparatoire?**

À la conférence préparatoire, le juge ou juge adjoint peut traiter de plusieurs sujets, mentionnés ci-dessous. À ce moment, le juge ou juge adjoint, ou parfois le commis aux audiences, remplit un formulaire établissant le plan de gestion de l'instance. On peut se procurer un exemplaire de ce formulaire sur le site Web de la Cour en cliquant sur le lien suivant :

https://www.bccourts.ca/supreme_court/practice_and_procedure/practice_directions/family/FPD-12_Judicial_Case_Conferences_Case_Management_Form_FR.pdf

Si vous n'avez jamais participé à une conférence préparatoire, nous vous recommandons de lire le formulaire qui permet d'établir le plan de gestion de l'instance, ainsi que le présent guide à l'intention des plaideurs, avant la conférence préparatoire pour mieux en comprendre le déroulement.

***1. Définition des questions en litige***

À la conférence préparatoire, le juge ou juge adjoint, voudra savoir quelles sont les questions en litige :

| | | Oui | Non |
|---|---|---|---|
| a) | Tutelle (*Family Law Act*) | o | o |
| b) | Arrangements parentaux (FLA) | o | o |
| c) | Ordonnances parentales (*Loi sur le divorce*) | o | o |
| d) | Contact avec un enfant (*Loi sur le divorce* ou FLA) | o | o |
| e) | Aliments au profit d'un conjoint (*Loi sur le divorce* ou FLA) | o | o |
| f) | Aliments au profit d'enfants (*Loi sur le divorce* ou FLA) | o | o |
| g) | Partage des dettes et des biens familiaux (FLA) | o | o |
| h) | Autres questions - Précisez | o | o |

S'il y a des questions sur lesquelles les parties s'entendent, le juge ou juge adjoint peut

rendre une ordonnance convenue relative à ces questions. Il peut également rendre certaines autres ordonnances, notamment des ordonnances procédurales, prévues au paragraphe 7-1(15) des *Règles de procédure de la Cour suprême en matière familiale*. Toutefois, dans le cadre de la conférence préparatoire, il ne rendra aucune ordonnance relative à des questions en litige.

## 2. *Discussion sur les modes de règlement à l'amiable possibles*

Dans le cadre de la conférence préparatoire, le juge ou juge adjoint peut étudier les moyens qui existent pour régler à l'amiable, sans procès, les questions en litige entre les parties. En voici quelques-uns :

### a. *Discussions en vue d'un règlement amiable dans le cadre de la conférence préparatoire*

Le juge ou juge adjoint peut aider les parties à poursuivre une discussion en vue d'un règlement à l'amiable dans le cadre même de la conférence préparatoire. Il peut également donner dans ce cadre une opinion non contraignante sur l'issue probable d'une audience ou d'un procès. Toutefois, les circonstances diffèrent et parfois, il n'est pas forcément indiqué que des discussions en vue d'un règlement amiable aient lieu à ce stade. Dans certaines circonstances, le juge ou juge adjoint peut ordonner aux parties de participer à une autre conférence préparatoire à une date et à une heure précises.

### b. *Discussion sur les moyens de règlement amiable en matière familiale*

Le juge ou juge adjoint peut également discuter d'autres moyens de régler la ou les questions en litige dans l'instance. Mentionnons notamment :

#### i. La médiation

La médiation est un mécanisme dans lequel un tiers indépendant dûment formé rencontre les parties et les aide à régler les questions litigieuses dans l'instance.

#### ii. La conférence de règlement à l'amiable

À la conférence préparatoire, le juge ou juge adjoint peut également ordonner aux parties de participer à une conférence de règlement à l'amiable. Une telle conférence se tient devant un juge ou un juge adjoint qui aide les parties, en privé et sans audition de témoins, à tenter de régler l'affaire à l'amiable.

#### iii. La préparation d'un rapport aux termes de l'art. 211 de la *Family Law Act*

Le juge ou juge adjoint peut envisager la préparation d'un rapport sur le point de vue de l'enfant ou d'un rapport complet, comme le prévoit l'article 211 de la *Family Law Act* et, si un tel rapport est indiqué, en circonscrire la portée, décider de la personne qui devrait le préparer, des renseignements que les parties

devraient donner à son auteur, de la date d'achèvement et des dispositions relatives au paiement.

iv. Le procès sommaire

Il s'agit d'un procès dont l'instruction repose sur les affidavits plutôt que sur les témoignages de vive voix. En général, cette forme de procès ne convient pas lorsque les faits font l'objet de contestations importantes. L'issue d'un procès sommaire est habituellement une ordonnance définitive réglant les questions en litige.

### *3. Choix de langue officielle pour les instances engagées sous le régime de la Loi sur le divorce*

Cette partie s'applique seulement aux instances en matière familiale dans lesquelles une ordonnance est sollicitée sous le régime de la *Loi sur le divorce*.

Aux termes de l'article 23.2 de la *Loi sur le divorce*, dans toute instance engagée sous le régime de cette même loi, vous pouvez déposer des documents, comme des actes de procédure, présenter un témoignage ou formuler des observations dans l'une ou l'autre des langues officielles du Canada (le français et l'anglais) ou dans les deux langues.

À la conférence préparatoire, si votre instance a été engagée sous le régime de la *Loi sur le divorce*[*], le juge ou juge adjoint peut demander aux parties si elles ont fait ou feront un choix en ce qui concerne l'utilisation du français ou de l'anglais, ou des deux langues. Si vous avez choisi le français ou les deux langues pour le déroulement de votre instance, alors le juge ou juge adjoint peut décider s'il est nécessaire ou non de rendre des ordonnances relatives à l'utilisation de l'une ou l'autre langue officielle dans l'instance comme le prévoit l'alinéa 7-1(15)j.1) des *Règles de procédure de la Cour suprême en matière familiale*. De telles ordonnances peuvent comporter des dispositions sur la traduction de témoignages, d'affidavits, d'actes de procédures, d'observations et d'autres documents, sur le paiement des frais de traduction et sur les délais de dépôt et de signification de documents. Nous vous recommandons de lire l'alinéa susmentionné, ainsi que l'article 20-7 des *Règles de procédure de la Cour suprême en matière familiale* (Instances engagées sous le régime de la *Loi sur le divorce*) et la Directive de pratique en matière familiale 20 – applicable aux instances engagées sous le régime de la *Loi sur le divorce* et se déroulant en français ou dans les deux langues officielles.

### *4. Gestion et planification du procès*

À la conférence préparatoire, le juge ou juge adjoint peut prendre certaines mesures

[*] « instance engagée sous le régime de la *Loi sur le divorce* » s'entend d'une instance en matière familiale dans laquelle une ordonnance est sollicitée aux termes de la *Loi sur le divorce* (paragraphe 1-1(1) des *Règles de procédure de la Cour suprême en matière familiale*).

relatives à la planification et à la gestion du procès. Même si la majorité des instances n'aboutissent pas à un procès, le fait de prendre des décisions relatives à la planification à un stade précoce aide à garder les démarches structurées et centrées.

*a.* *Réservation d'une date de procès*

Le juge ou juge adjoint peut ordonner qu'une date soit réservée pour le procès dans l'instance en matière familiale.

*b.* *Fixation d'une date pour la conférence de gestion de procès*

Le juge ou juge adjoint peut également fixer la date de la conférence de gestion de procès, si une telle conférence est nécessaire, au moins 28 jours avant le procès. Une conférence de gestion de procès doit être tenue lorsque la Cour l'ordonne ou, sauf ordonnance contraire de la Cour, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) plus de 15 jours ont été réservés pour l'instruction du procès;
b) une partie n'est pas représentée par un avocat ou pourrait ne pas l'être au procès;
c) une partie demande la tenue d'une conférence de gestion de procès par voie de réquisition au moins 42 jours avant la date fixée pour le procès;
d) dans le cas d'une instance engagée sous le régime de la *Loi sur le divorce*[*], une partie entend déposer des documents, présenter un témoignage ou formuler des observations en français ou dans les deux langues officielles.

*c.* *Étapes de la procédure préalables au procès*

i. Communication de renseignements ou de documents

Le juge ou juge adjoint peut chercher à établir s'il y a des problèmes non réglés relatifs à la divulgation, et notamment décider s'il doit ordonner une ou plusieurs des mesures suivantes :

- exiger du demandeur qu'il communique une liste des documents dans un délai précis : (alinéa 7-1(15)i) des *Règles de procédure de la Cour suprême en matière familiale*);

- exiger du défendeur qu'il communique une liste des documents dans un délais précis : (alinéa 7-1(15)i) des *Règles de procédure de la Cour suprême en matière familiale*);

- fixer la date butoir de communication mutuelle des formulaires de

[*] « instance engagée sous le régime de la *Loi sur le divorce* » s'entend d'une instance en matière familiale dans laquelle une ordonnance est sollicitée aux termes de la *Loi sur le divorce* (paragraphe 1-1(1) des *Règles de procédure de la Cour suprême en matière familiale*).

divulgation financière F8 modifiés;

- limiter les procédures relatives à la communication de documents (alinéa 7-1(15)i) des *Règles de procédure de la Cour suprême en matière familiale*).

ii. Autres ordonnances préalables au procès

Le juge ou juge adjoint peut poser des questions sur les autres étapes de l'instance, chercher à établir s'il doit ordonner une ou plusieurs des mesures suivantes et, si oui, fixer des délais précis :

- exiger que les actes de procédure soient modifiés ou finalisés ou que des détails soient communiqués dans un délai précis : (alinéas 7-1(15)g) et h) des *Règles de procédure de la Cour suprême en matière familiale*);

- exiger que les interrogatoires préalables soient menés dans un délai précis : (alinéa 7-1(15)j) des *Règles de procédure de la Cour suprême en matière familiale*);

- fixer la date butoir de production de l'avis de demande d'aveux : (article 9-6 des *Règles de procédure de la Cour suprême en matière familiale*);

- exiger la communication mutuelle de renseignements financiers dans un délai précis(article 5-1 des *Règles de procédure de la Cour suprême en matière familiale*);

- fixer la date butoir de communication mutuelle des rapports d'expert : (alinéa 7-1(15)s) des *Règles de procédure de la Cour suprême en matière familiale*);

- fixer la date butoir de communication mutuelle de toutes offres de règlement à l'amiable : (article 11-1 des *Règles de procédure de la Cour suprême en matière familiale*);

- exiger que les parties participent à une conférence de règlement à l'amiable à une date précise : (alinéa 7-1(15)s) des *Règles de procédure de la Cour suprême en matière familiale*).

## *5. Éducation des enfants après une séparation*

Lorsque cela est indiqué, le juge ou juge adjoint peut, à la conférence préparatoire, donner une directive obligeant les parties à suivre un cours sur l'éducation des enfants

après une séparation (donné par la Justice Services Branch ou direction des services judiciaires du ministère du Procureur général). Les parents suivent ce cours séparément, sans frais.

***6. Fixation d'une date d'audition des demandes d'ordonnance provisoire***

À la conférence préparatoire, le juge ou juge adjoint peut également fixer une date d'audition des demandes d'ordonnance provisoire et donner des directives pour que les demandes soient en état à la date de leur audition.

**Que faire si j'ai besoin d'un interprète pour participer à une conférence préparatoire?**

Si vous avez choisi d'utiliser le français ou les deux langues officielles dans une instance engagée sous le régime de la *Loi sur le divorce* (voir la définition plus haut), vous devez alors déposer et signifier un avis, établi suivant le formulaire F86.1, comme le prévoient le paragraphe 20-7(6) des *Règles de procédure de la Cour suprême en matière familiale* et la Directive de pratique en matière familiale 20 – applicable aux instances engagées sous le régime de la *Loi sur le divorce* et se déroulant en français ou dans les deux langues officielles, pour confirmer que vous entendez déposer des documents, présenter un témoignage ou formuler des observations en français ou dans les deux langues officielles à la conférence préparatoire. Dans le formulaire F86.1, vous devez également indiquer si vous aurez besoin des services d'un interprète dans le cas où l'autre partie utilise l'autre langue officielle et, dans l'affirmative, s'il vous faut des services d'interprétation consécutive ou simultanée. La division des services aux tribunaux du ministère du Procureur général fera alors le nécessaire pour que vous ayez un interprète à la conférence préparatoire.

Dans tous les autres cas, c'est à vous qu'il incombe de prendre des dispositions pour assurer la présence d'un interprète à la conférence préparatoire. Dans certaines situations, la direction des services aux tribunaux du ministère du Procureur général peut fournir des services d'interprétation pour les audiences des tribunaux. Veuillez consulter son site Web pour en savoir plus : https://www2.gov.bc.ca/gov/content/life-events/divorce/family-justice/who-can-help/court-interpreters

Si vous souhaitez qu'un interprète non professionnel, comme un parent ou un ami, vous accompagne à la conférence préparatoire, vous devez alors en demander l'autorisation au juge ou juge adjoint qui vous entendra à cette conférence. Votre interprète doit parler couramment la langue dont il fait l'interprétation et ne doit pas avoir de liens avec votre instance en matière familiale.

**Dois-je être accompagné d'un avocat à la conférence préparatoire?**

Vous n'êtes pas obligé d'être accompagné d'un avocat à une conférence préparatoire mais si vous en avez un dans l'instance, vous devez alors veiller à ce qu'il soit informé de la tenue de la conférence préparatoire. Il est recommandé que votre avocat vous y

accompagne. Si la conférence préparatoire aboutit à un règlement à l'amiable, le juge ou juge adjoint pourra alors vous demander d'obtenir des conseils juridiques avant de signer toute ordonnance définitive. Si aucun avocat ne vous accompagne à la conférence préparatoire, il se peut alors qu'on vous donne pour directive de participer à une autre conférence préparatoire à une date ultérieure, après avoir obtenu des conseils juridiques.

**Que dois-je préparer en vue de la conférence préparatoire?**

1. Lisez les Règles de procédure de la Cour suprême en matière familiale pour vous assurer de connaître les règles de procédure applicables à votre instance en matière familiale, en particulier l'article 7-1, qui régit les conférences préparatoires.

2. Assurez-vous de déposer tous les actes de procédure se rattachant à votre instance et de les transmettre aux autres parties.

3. Assurez-vous de remplir le formulaire F8 de divulgation de renseignements financiers, de le déposer et de le signifier aux autres parties au moins 7 jours avant la date de la conférence préparatoire (paragraphes 7-1(10) et (11) des *Règles de procédure de la Cour suprême en matière familiale*).

4. Si vous avez besoin d'un interprète, assurez-vous alors de faire le nécessaire pour en avoir un avant de vous présenter au palais de justice pour la conférence préparatoire. Remarquez que dans une instance engagée sous le régime de la *Loi sur le divorce* (voir la définition plus haut), il vous est possible de demander la présence d'un interprète, de la manière prévue ci-dessus, dans le cas où l'autre partie a choisi d'utiliser le français ou les deux langues officielles dans l'instance.